ARRÊTÉ

RELATIF à la revue et au placement des chevaux employés aux différens services de l'armée.

Cav
folio
FRC
10325
no. 56

Du 29 Germinal an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

TITRE PREMIER.

Revue des chevaux des différens services des armées. -- Distinction en différentes classes. -- Nombre qui doit être conservé.

ARTICLE PREMIER.

Il sera conservé

15,100	chevaux de train d'artillerie,
3,000	chevaux des vivres,
1,000	chevaux d'ambulance.
TOTAL.	19,100.

THE NEWBERRY LIBRARY

II. Sur les 15,100 chevaux du train d'artillerie, il en sera choisi 8,500 parmi ceux de l'armée du Rhin ;

600 parmi ceux de l'armée des Grisons ;

6,000 parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

III. Sur les 3,000 chevaux des vivres, il en sera choisi 2,000 parmi ceux de l'armée du Rhin ;

300 parmi ceux de l'armée des Grisons ;

700 parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

IV. Sur les 1,000 chevaux d'ambulance, il en sera choisi 500 parmi ceux de l'armée du Rhin ;

100 parmi ceux de l'armée des Grisons ;

400 parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

V. Pour procéder au choix des chevaux qui devront être conservés, les chevaux des différens services de l'armée du Rhin se réuniront successivement à Strasbourg ; ceux de l'armée des Grisons, à Besançon ; ceux de l'armée d'Italie, à Milan.

VI. L'officier général commandant en chef l'artillerie de chaque armée, passera une revue desdits chevaux ; il les distinguera en trois classes : 1°. bons ; 2°. pouvant être réparés ; 3°. devant être vendus. Il fera distinguer, par des marques différentes, les chevaux de chacune de ces trois classes.

VII. Il répartira, s'il y a lieu, et suivant leur nombre, les chevaux qui doivent être vendus, en deux, trois ou quatre bandes : une ou plusieurs bandes seront vendues dans le lieu de la réunion, et les autres dans les villes environnantes. Tout sera vendu à l'enchère, sous la surveillance du préfet du département.

VIII. Les sommes provenant de la vente desdits chevaux seront versées de suite entre les mains du receveur du département, qui en fournira des bons à vue. Lesdits bons seront adressés au directeur du trésor public ; et le montant en sera remis à la banque de France, pour être placé dans la caisse d'épargnes, à intérêt accumulé de six mois en six mois.

Les sommes provenant de ladite vente, ainsi que les intérêts, resteront entre les mains de la banque jusqu'au moment où il sera nécessaire de faire une nouvelle levée de chevaux pour l'armée.

TITRE II.

Destination et placement des chevaux qui doivent être conservés.

IX. Sur les 19,100 chevaux qui doivent être conservés, 2,700 resteront en activité, et 16,400 seront placés ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. Sur les 2,700 chevaux qui resteront en activité, 1,500 seront dans l'intérieur de la France, et 1,200 à l'armée d'Italie.

XI. Le ministre de la guerre fera connaître aux officiers généraux chargés des opérations ci-dessus pour l'armée du Rhin et des Grisons, la quantité de chevaux en état de service qui existe déjà tant à l'armée d'observation de la Gironde que dans l'intérieur, afin que le nombre total des chevaux en activité ne soit que de 1,500.

Il leur fera connaître aussi le nombre que chacune de ces deux armées doit fournir pour compléter ces 1,500 chevaux.

XII. Sur les 16,400 chevaux qui doivent être placés, 13,600 le seront dans l'intérieur de la France, et 2,800 dans la République cisalpine.

XIII. Les 13,600 chevaux à répartir dans l'intérieur de la France, le seront dans les départemens ci-après désignés :

Dyle.	180.	Ourthe.	280.
Escaut.	340.	Pas-de-Calais.	880.
Forêts.	480.	Bas-Rhin.	320.
Jemmappe.	330.	Haut-Rhin.	280.
Lys.	310.	Rhin-et-Moselle.	150.
Marne.	470.	Roer.	400.
Meurthe.	400.	Sambre-et-Meuse.	190.
Meuse.	530.	Sarre.	270.
Meuse-Inférieure.	190.	Somme.	400.
Mont-Tonnerre.	370.	Vosges.	290.
Moselle.	540.	Ain.	60.
Deux-Nèthes.	150.	Aube.	120.
Nord.	450.	Doubs.	50.

Côte-d'Or.	150.	Lozère.	20.
Jura.	60.	Puy-de-Dôme.	80.
Marne. (Haute)	80.	Rhône.	50.
Nièvre.	50.	Tarn.	70.
Saone-et-Loire.	50.	Vienne.	110.
Haute-Saone.	50.	Haute-Vienne.	70.
Yonne.	130.	Seine-et-Oise.	340.
Allier.	80.	Seine-et-Marne.	340.
Ardèche.	40.	Oise.	340.
Cantal.	40.	Aisne.	340.
Cher.	100.	Loiret.	340.
Creuse.	50.	Eure-et-Loir.	340.
Gard.	150.	Calvados.	340.
Hérault.	140.	Manche.	340.
Indre.	80.	Orne.	340.
Loire.	60.	Seine-Inférieure.	340.
Haute-Loire.	60.		13,600.

XIV. Le ministre de la guerre déterminera quels départemens seront réservés aux chevaux de l'armée du Rhin, et quels le seront à l'armée des Grisons.

XV. Les deux mille huit cents qui doivent être placés dans la République cisalpine, le seront dans les départemens en-deçà du Mincio.

TITRE III.

De la manière dont les chevaux seront conduits dans les départemens. — Mode et condition de leur placement.

XVI. Le général commandant en chef l'artillerie de chaque armée, après avoir fait la revue et la répartition ordonnée par les articles ci-dessus, préviendra les préfets des départemens respectifs, du nombre de chevaux qui leur seront destinés, et de l'époque où ils arriveront au premier gîte situé dans le département.

Le commandant de l'artillerie fera partir, sans nul délai, les chevaux du dépôt général de l'armée.

Le sort décidera quels chevaux seront envoyés dans chaque département.

XVII. Le convoi destiné pour chaque division militaire sera commandé par un capitaine du train d'artillerie, choisi à cet effet par le général commandant l'artillerie.

Il aura sous ses ordres autant de lieutenans ou sous-lieutenans du train qu'il y aura de départemens dans la division : ces lieutenans ou sous-lieutenans, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront chargés, pendant la route, de la surveillance des chevaux du département auquel ils devront eux-mêmes être attachés.

Ils auront chacun sous leurs ordres autant de maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires qu'il y aura de sous-préfectures dans le département : ces maréchaux-des-logis, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront spécialement chargés, pendant la route, de la surveillance des chevaux de la sous-préfecture à laquelle ils devront être eux-mêmes attachés.

Il sera choisi parmi les soldats du train, un homme pour quatre chevaux; ils les conduiront jusqu'à la municipalité dans laquelle ils devront être placés.

XVIII. Les préfets feront la répartition du nombre des chevaux entre les sous-préfectures; ils prendront pour base le contingent fourni par chaque sous-préfecture, lors de la levée du contingent de l'an VIII : le sort décidera des chevaux qui seront envoyés dans chaque sous-préfecture.

Les préfets prendront des précautions, afin que les chevaux soient, dès leur entrée dans le département, dirigés vers les sous-préfectures dans lesquelles ils devront être placés.

XIX. Les sous-préfets répartiront entre les municipalités le nombre de chevaux qui auront été destinés à la sous-préfecture; ils suivront les basses et prendront les précautions prescrites par l'article ci-dessus.

Les maires placeront les chevaux destinés à leurs municipalités, chez les cultivateurs qui paient les plus fortes cotes de contribution.

XX. Les chevaux, arrivés dans chaque municipalité, ne recevront de rations de fourrage de la République et ne seront soignés par les soldats du train que pendant trois jours au plus.

XXI. Tout individu qui aura reçu un cheval, en aura la libre et entière disposition : il sera tenu de fournir à l'État, dans le mois qui suivra la réquisition qui, en cas de guerre, lui en sera faite, un cheval ou mulet propre au service du train de l'artillerie, c'est-à-dire, âgé de cinq à dix ans; taille, pour les mulets, d'un mètre cinquante-quatre à cinquante-sept centimètres [ou quatre pieds neuf à dix pouces ;] taille, pour les chevaux, d'un mètre quarante-neuf à cinquante-quatre centimètres [quatre pieds sept à neuf pouces ;] sain, net et exempt de vices redhibitoires.

XXII. Tout individu qui aura reçu un cheval ou mulet, pourra, après cinq ans, à dater du jour de la réception, verser entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, une somme de deux cent cinquante francs s'il a reçu un cheval de la première classe, et une somme de deux cent dix francs s'il a reçu un cheval de la seconde classe. Au moyen de ce paiement, il sera déchargé de toute responsabilité pour le cheval qu'il aura reçu.

XXIII. A mesure que les receveurs de l'enregistrement recevront les sommes ci-dessus, ils les feront passer à la trésorerie, qui les versera dans la banque de France, aux clauses et conditions exprimées ci-dessus, article VIII.

XXIV. Au départ des chevaux ou mulets pour les chefs-lieux de préfecture, il sera formé, pour chaque département, un contrôle général des chevaux confiés à chaque chef de convoi, contenant leur âge, taille, signalement, numéro et classe.

Il sera ensuite formé un contrôle pareil par sous-préfecture, contenant les noms des municipalités; il en sera enfin formé un troisième, par municipalité, du nom des individus auxquels les chevaux ou mulets auront été remis.

Ces deux derniers contrôles seront tenus par les maréchaux-des-logis. Ils en donneront un extrait à chacun des propriétaires auxquels on aura confié des chevaux ou mulets.

XXV. Les officiers du train jouiront du traitement ci-après, qui leur sera payé tous les mois sur revue, savoir :

Les capitaines.....	2,000 fr.
Les lieutenans.....	1,500
Les maréchaux-des-logis.....	360

Les officiers jouiront, en outre, de l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

Les maréchaux-des-logis auront deux cent quarante francs chacun par an pour leur logement et vêtement.

Au moyen du traitement ci-dessus, ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour leurs frais de tournées.

XXVI. Les maréchaux-des-logis du train seront uniquement tenus de se transporter, tous les ans, dans chaque municipalité de la sous-préfecture, afin de s'assurer de l'existence des citoyens qui auront reçu des chevaux, et, en cas de mort, reconnaître les héritiers; ils rendront compte de leurs tournées aux lieutenans, et ceux-ci aux capitaines, pour qu'ils fassent sur les contrôles les changemens nécessaires, et ces derniers à l'inspecteur général de l'artillerie.

XXVII. Les soldats du train qui auront conduit les chevaux, seront, après l'arrivée desdits chevaux, incorporés dans les corps militaires les plus rapprochés, et dans l'arme pour laquelle ils auront été jugés les plus propres.

XXVIII. Les harnais provenant des équipages d'artillerie rentrés en France, seront répartis entre les arsenaux de Strasbourg et Besançon

Ils y seront, de suite, réparés à neuf.

La garde et la conservation seront confiées à un garde-magasin des charrois, sous l'inspection du garde général du parc d'artillerie, qui en sera responsable.

L'inspecteur général de l'artillerie, d'après les comptes qui lui seront rendus par les inspecteurs du corps, fera un rapport au ministre de la guerre sur les fonds annuels à faire pour l'entretien de chaque harnais : au moyen de ces fonds, qui seront attribués au garde général du parc, toutes les réparations ou renouvellemens qu'ils pourraient exiger au moment où on sera dans le cas d'en faire usage, resteront à sa charge, et seront prélevés tant sur ses appointemens que sur la moitié de la masse d'entretien qu'il devra laisser en dépôt pour caution de sa surveillance.

XXIX. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé Hugues B. Maret.

Le ministre de la guerre, signé Alex. Berthier.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Les [illegible] auront deux cent quarante francs [illegible] pour leur logement et vêtement.

Au moyen du tiers mort-gages, ils auront encore [illegible] par leurs frais de tournées.

XXVI. Les [illegible] du train seront uniquement tenus de [illegible] pourer, tous les ans, dans chaque municipalité de la sous-préfecture, afin de s'assurer de l'existence des citoyens qui auront reçu des chevaux, et en cas de mort, reconnaître les défunts; ils rendront compte [illegible] nous aux lieutenans, et ceux-ci aux capitaines, pour qu'ils fassent [illegible] contrôle les changemens nécessaires, et ces derniers à l'inspecteur général de [illegible].

XXVII. Les soldats du train qui auront conduit les chevaux, seront, après l'arrivée desdits chevaux, incorporés dans les corps militaires les plus rapprochés, et dans l'arme pour laquelle ils auront été jugés les plus propres.

XXVIII. Les barrais provenant des équipages du train [illegible] sont [illegible] entre les sous-chefs de [illegible] et [illegible].

Ils seront, de suite, [illegible] à [illegible].

Le [illegible] et la conservation seront confiés à un [illegible] fois sous l'inspection du garde général du parc d'artillerie, dans [illegible] possible.

L'inspecteur général de l'artillerie, d'après les comptes qui lui seront rendus par [illegible], [illegible] pourvoir aux besoins [illegible] moyen de ces fonds, qui seront alimentés au grand général du parc, [illegible] les [illegible] ou remboursements qu'ils pour[illegible] exiger. Ils [illegible] sera dans le cas d'en faire usage, resteront à sa charge, et seront [illegible] tant sur ses appointemens que sur le produit de la masse d'entretien [illegible] Ledit [illegible] en dépôt tous [illegible] [illegible].

XXIX. Les munitions de [illegible] et des [illegible] [illegible] ce qui le concerne, de l'ordonnance du [illegible] arrêté, qui sera [illegible] Bulletin des lois.

Le [illegible] Conseil, signé [illegible]

Par le [illegible] Conseil : le secrétaire d'État, signé [illegible]

La [illegible] de [illegible],

A PARIS, de l'Imprimerie des Députés [illegible]